



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La direction de l'autonomie

Lyon, le **28 MAI 2024**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

2024

**Etablissements et services financés par l'assurance maladie,
pour l'accompagnement des personnes âgées dépendantes**

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Sommaire

I - La dotation régionale limitative (DRL) 2024	4
II – Poursuite de l’accompagnement des EHPAD	6
A- Le processus de résorption des écarts des dotations afférentes à l'hébergement permanent des EHPAD pour 2024.....	6
B- La poursuite de l'ouverture au tarif global en 2024	6
C- La fin de la neutralisation de la convergence négative	7
D- Le développement des Pôles d’Activité et de Soins Adaptés (PASA)	7
III- Les financements pour renforcer l’accompagnement des personnes âgées à domicile	7
A- Le soutien à la transformation des services de soins à domicile (SSIAD)	7
B- La création de centres de ressources territoriaux (CRT) pour personnes âgées.....	8
IV- Les autres mesures nouvelles.....	8
A- La poursuite de la dynamique en faveur du répit et de l’accueil temporaire	8
B- Les financements au titre de l’Hébergement temporaire en sortie d’hospitalisation (HTSH)	8
V- Les crédits non reconductibles (nationaux et régionaux)	9
A- Les CNR nationaux	9
B- Les CNR régionaux	9
VI – La contractualisation et les coupes Pathos.....	10
ANNEXE 1	12
Bilan de la campagne budgétaire 2023.....	12
ANNEXE 2	15
Modalités de traitement des CNR.....	15
ANNEXE 3	17
Calendrier de campagne budgétaire 2024	17

La campagne 2024 s'inscrit dans le cadre fixé par l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024.

Elle porte notamment sur les financements nécessaires à la mise en œuvre de la politique du Grand âge menée depuis 2017 qui se poursuit avec le déploiement des centres de ressources territoriaux (CRT), et l'accompagnement du virage domiciliaire en s'appuyant sur la transformation et le renforcement de l'offre des services intervenant au domicile ainsi que la mise en œuvre de la nouvelle Stratégie Agir pour les Aidants 2023-2027.

Pour les EHPAD, le taux d'encadrement soignant est renforcé avec le financement de postes supplémentaires via l'augmentation de la valeur du point. Des crédits sont également prévus pour accompagner la dynamique de passage au tarif global.

Par ailleurs, des financements sont également prévus pour concourir aux revalorisations salariales et notamment les « mesures Guérini » pour la fonction publique ainsi que les mesures d'attractivité des personnels annoncées à l'automne 2023 sur le travail de nuit, dimanche et jours fériés pour les personnels de la FPH.

Afin de soutenir l'engagement de l'ensemble des professionnels exerçant auprès des usagers, l'Agence mobilise également différents leviers afin de favoriser l'installation de places dans les meilleures conditions budgétaires possibles, de renforcer son action auprès des ESMS les plus en difficultés et améliorer les conditions et la qualité de vie au travail.

A l'instar des autres années, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes apporte son soutien aux ESMS les plus en difficultés via des crédits non reconductibles mobilisés sur la dotation régionale limitative. Cet appui financier se fait en complément des différents leviers mobilisés (actualisation des coupes Pathos, renforcement des taux d'encadrement etc.) et en coordination avec les commissions départementales de suivi des ESSMS en difficultés installées en 2023 et qui sont pérennisées.

Le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) détaille les orientations nationales et la stratégie régionale qui sera mise en œuvre en termes d'allocation et d'optimisation des ressources pour 2024 sur le champ des personnes âgées au titre des crédits relevant de l'assurance maladie.

Je tiens ainsi à vous assurer de mon soutien ainsi que de celui de mes équipes afin de vous accompagner, en 2024 comme depuis plusieurs années, dans la mise en œuvre des transformations structurantes déjà en cours et à venir dans le secteur des personnes âgées.

La campagne budgétaire sera menée en deux temps : la 1ère phase se déroulera au cours des mois de juin/juillet 2024, la seconde phase devrait intervenir à l'automne 2024. Les éléments de calendrier sont précisés infra et pourront être complétés en cours d'année concernant plus particulièrement les SSIAD/SPASAD.

I - La dotation régionale limitative (DRL) 2024

La campagne budgétaire 2024 repose, sur un taux de progression de l'Objectif Général de Dépenses (OGD) de +4,57% pour les établissements et services accueillant des personnes âgées.

Pour 2024, la DRL notifiée par la CNSA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes s'élève à **2 032 333 867€** soit une évolution de 4,36% par rapport à la DRL 2023. Cette évolution s'explique notamment par l'allocation d'un taux d'actualisation significatif notamment pour les EHPAD dans un contexte de difficultés économiques à prendre en compte et un volume de mesures nouvelles important traduisant les grandes priorités nationales.

A. Structuration de la DRL 2024

Mesures	Montant	Prévisionnel de financement	
		1 ^{ère} phase	Commentaires
Base régionale au 01/01/2024 *	1 942 639 778 €	X	
Actualisation	41 724 040 €	X	
Crédits de paiements sur installations	- €	X	Pour les places installées jusqu'au 01/05/2024
Convergence tarifaire EHPAD	22 025 651 €	X	
Passage au tarif global	5 465 510 €	X	
Développement PASA	2 022 508 €		Lancement AAC 2 nd semestre
Création places HTSH	1 579 290 €		Lancement AAC 2 nd semestre
Complément répit	633 463 €	X	
Accompagnement réforme SAD	817 919 €		Allocation des crédits en CNR
Convergence SSIAD	- €		Délégation des crédits nationaux prévue au 2 nd semestre
Mesures Attractivité des métiers	10 028 118 €	X	
Mesures Pouvoir d'achat	5 372 501 €	X	
CNR nationaux - Permanents syndicaux	25 088 €	X	
Dotation Régionale Limitative 2024	2 032 333 867 €		

*Dont financements complémentaires 2023 reconduits

B. L'actualisation

Le taux d'actualisation global pour le secteur des personnes âgées (PA) s'établit en 2024 à 2,1% soit un abondement de **41 724 040 €**.

Ce taux couvre l'évolution de la masse salariale au titre du GVT, l'amélioration du taux d'encadrement dans les EHPAD et tient compte du niveau d'inflation des charges financées par l'OGD.

Les crédits dédiés au financement du renforcement du taux d'encadrement soignants non médicaux en EHPAD sont délégués via la revalorisation de la valeur du point. Ainsi, pour les dotations relatives aux places d'Hébergement Permanent des EHPAD, cela se traduit par un taux de 3% dans la limite de leur dotation plafond.

A noter que cette mesure s'applique à tous les EHPAD, y compris ceux en tarif global. Ainsi, les valeurs de point de l'équation GMPS pour les EHPAD en tarif global sont dégelées intégralement.

Pour les places d'hébergement permanent, l'actualisation des dotations pérennes revêt un caractère automatique puisque celle-ci est intégrée dans le calcul de leur forfait soins.

Pour les autres modalités d'accueil, le taux appliqué s'élève à 0,72%.

C. Les financements en faveur des installations de places 2024

A l'instar des exercices précédents, les crédits de paiement 2024 sont alloués aux ESMS en fonction du mois d'installation des places.

La trésorerie disponible à fin 2023 au titre du droit de tirage régional permet d'honorer les prévisions d'installations de places sur 2024 issues de mesures nouvelles.

Une enveloppe de **1,22M€** a été déléguée à l'ARS ARA en 2023 afin de contribuer au financement des différentes revalorisations salariales pour les places installées sur des mesures antérieures, qui n'intégraient pas initialement ces revalorisations.

Cette enveloppe a permis de contribuer au financement des mesures de revalorisations des ouvertures/extensions de places intervenues au cours des années 2022 et 2023.

Le solde disponible de cette enveloppe 2023 permettra à l'ARS ARA de contribuer au financement des mesures de revalorisations des ouvertures/extensions de places devant intervenir sur l'année 2024.

D. Les mesures de revalorisations salariales

⇒ **La contribution au financement des mesures de revalorisations salariales intervenues en 2023 et celles intervenues en 2024 dans la fonction publique**

En complément des crédits délégués dans le cadre de la seconde instruction budgétaire 2023, des crédits à hauteur de **5 372 501 €** sont notifiés à l'ARS ARA.

Ces crédits ont vocation à contribuer forfaitairement au :

- Financement en année pleine de l'augmentation d'1,5% du point d'indice applicable à la rémunération indiciaire de l'ensemble des agents des ESMS des trois fonctions publiques à compter du 1er juillet 2023, au rehaussement des bas salaires, ainsi que la revalorisation de la prise en charge des transports collectifs portée de 50% à 75%, et des frais de mission.
- Financement des mesures générales de revalorisation fonction publique entrées en vigueur au 1er janvier 2024 à savoir principalement l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires.

Pour les ESMS cofinancés, ces crédits ne sont destinés à couvrir que le personnel émergeant sur les sections tarifaires financées par l'OGD.

Ces crédits seront alloués à l'ensemble des ESMS relevant des trois fonctions publiques et répartis au poids des bases reductibles 2024.

⇒ **Les mesures d'attractivité des métiers dans le secteur public hospitalier (FPH)**

En complément des crédits alloués dans le cadre de la seconde instruction budgétaire 2023, **10 028 118€** sont délégués à l'ARS ARA au titre des mesures d'attractivité des métiers des ESMS relevant de la FPH.

Cette enveloppe forfaitaire doit permettre de compenser le surcoût des revalorisations des sujétions de nuit, dimanches et jours fériés effectives relevant de la section soins pour les agents de la FPH depuis le 1er janvier 2024.

Ces crédits sont alloués aux ESMS éligibles et répartis au poids des bases reductibles au 1^{er} janvier 2024 avec exclusion des modalités Plateforme de répit (PFR) et accueil de jour.

⇒ **Financement de la prime grand-âge FEHAP**

Dans le cadre de la campagne budgétaire 2022, une enveloppe de 1,2M€ a été allouée à 155 ESMS adhérents afin de contribuer au financement de la prime grand-âge, sur la base de la liste transmise par la FEHAP ARA.

Depuis aucune enveloppe supplémentaire n'a été notifiée par le niveau national pour tenir compte des nouveaux adhérents à la FEHAP.

Cependant, sur la base d'une liste actualisée des adhérents 2024 transmise par la FEHAP régionale, l'ARS ARA décide d'allouer un forfait aux nouveaux adhérents identifiés.

C- La fin de la neutralisation de la convergence négative

Le mécanisme de la convergence tarifaire mis en place à partir de 2018 s'est achevé en 2021 sur le forfait soin et en 2023 sur le forfait dépendance. Conformément aux instructions nationales, les convergences négatives ne feront plus l'objet d'une neutralisation via l'allocation de CNR.

Pour autant, et afin de tenir compte du contexte général d'augmentation des prix et des éventuelles difficultés financières, un certain nombre d'EHPAD pourrait bénéficier d'un soutien. L'examen de la situation de ces établissements pourra s'inscrire dans le cadre des commissions départementales de suivi des ESSMS en difficultés financières qui sont pérennisées.

D- Le développement des Pôles d'Activité et de Soins Adaptés (PASA)

Un appel à candidatures a été lancé le 25 avril 2024 et le cahier des charges fait l'objet d'une publication sur le site de l'ARS permettant de créer 35 nouveaux PASA.

Les EHPAD ciblés sont ceux de plus de 80 places d'hébergement permanent (HP) parmi les 313 EHPAD de plus de 80 places HP qui ne sont pas encore équipés.

Les projets de PASA de 14 places sélectionnés se verront attribuer un montant forfaitaire de 78 500 €. La sélection des dossiers se fera dans le cadre d'une approche territoriale de façon à tenir compte de l'offre existante et des priorités départementales issues du SRS.

Les financements interviendront dès l'autorisation et l'installation effective du PASA.

Au regard d'une nouvelle enveloppe notifiée par la CNSA au titre de la campagne budgétaire 2024, l'ARS ARA bénéficie de **2 022 508 €**, permettant l'**ouverture de 25 PASA supplémentaires qui viennent compléter l'appel à candidatures en cours portant ainsi à 60 PASA à créer sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Le cahier des charges initial est donc modifié sur deux points spécifiques :

- La répartition des 60 PASA (au lieu des 35 initiaux) sur les 13 territoires
- Une ouverture du PASA au plus tard au 1^{er} juin 2025 (1^{er} mars 2025 initialement)

III- Les financements pour renforcer l'accompagnement des personnes âgées à domicile

A- Le soutien à la transformation des services de soins à domicile (SSIAD)

⇒ **Accompagnement de la transformation en SAD (Service Autonomie à Domicile)**

Dans le prolongement des crédits dédiés à la coordination des SSIAD, SPASAD et SAAD versés sur 2022 et 2023, des crédits sont alloués pour 2024 afin d'accompagner les SSIAD dans leur transformation et de faciliter la mise en œuvre de la réforme.

L'enveloppe 2024 de **817 919€** sera répartie à l'ensemble des SSIAD et SPASAD en 2nde phase de campagne.

Conformément aux instructions nationales, ces crédits seront alloués de manière ponctuelle (CNR).

⇒ **La création de places de SSIAD**

Dans le contexte de développement de l'offre à domicile et de création des SAD, afin de renforcer le maillage du territoire en places soins et également de faciliter le déploiement et la création d'activités soins au sein des services déjà existants, l'ARS ARA déploie une première vague de création de places de SSIAD par extension non importante (ENI) à compter de 2024.

⇒ La poursuite de la réforme de la tarification

Les travaux de calibrage des crédits à allouer au titre de la convergence tarifaire des SSIAD nécessitent des études complémentaires menées par l'ATIH et la CNSA. Dans l'attente, aucune enveloppe n'est déléguée à ce stade aux ARS pour mettre en œuvre cette convergence.

Par conséquent, **les SSIAD et SPASAD continuent de percevoir les mensualités telles que fixées dans leur dernière décision tarifaire 2023, à savoir la reconduction de leur base au 1^{er} janvier 2024.**

Ainsi, il n'y aura pas, lors de cette 1^{ère} phase de campagne, de décision tarifaire envoyée pour les SSIAD /SPASAD hors CPOM ou en CPOM uniquement de périmètre SSIAD / SPASAD.

Pour les SSIAD / SPASAD rattachés à un CPOM comprenant d'autres ESMS, une décision tarifaire sera envoyée, dès la 1^{ère} phase de campagne, incluant pour les SSIAD/SPASAD concernés le seul montant de leur base reconductible au 1^{er} janvier 2024.

En revanche, et pour ne pas remettre en cause les installations de places, les SSIAD/SPASAD bénéficiant d'extension de capacité sur le 1^{er} semestre 2024 recevront les mesures nouvelles correspondantes dès cette 1^{ère} phase de campagne.

B- La création de centres de ressources territoriaux (CRT) pour personnes âgées

Les CRT qui proposent, en alternative à l'EHPAD, un accompagnement renforcé à domicile et des ressources pour les professionnels du secteur ainsi que les personnes âgées du territoire, font l'objet d'une autorisation d'engagement à hauteur de 24 032 000€ permettant la création de 60 CRT à horizon 2028 pour la région ARA.

5 CRT ont été installés en 2023.

Afin de poursuivre ce déploiement, un montant de **4 800 000€** permet de financer en 2024 les 12 CRT retenus dans le cadre de l'appel à candidatures lancé en 2023 par l'ARS ARA.

Un nouvel appel à candidatures lancé sur 2024 permettra de financer 13 nouveaux CRT en 2025.

IV- Les autres mesures nouvelles

A- La poursuite de la dynamique en faveur du répit et de l'accueil temporaire

Dans la poursuite de la dynamique créée par la Stratégie « Agir pour les Aidants 2020-2022 » et conformément aux ambitions de la nouvelle Stratégie Agir pour les Aidants (2023-2027), une nouvelle enveloppe de **633 463 €** est allouée à l'ARS ARA afin de poursuivre le déploiement des solutions de répit à destination des aidants de personnes âgées.

Le développement de l'accueil temporaire dans ses modalités d'hébergement temporaire et d'accueil de jour sera renforcé. **Ainsi des places nouvelles d'AJ pourront être financées et l'ensemble des places d'AJ et d'HT existantes sera rebasé à hauteur de 13 000€/place.**

B- Les financements au titre de l'Hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HTSH)

L'ARS ARA bénéficie d'une nouvelle enveloppe de **1 579 290 €** afin de poursuivre le déploiement du dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation lancé en 2019.

Un appel à manifestation d'intérêts sera lancé sur le second semestre 2024.

V- Les crédits non reconductibles (nationaux et régionaux)

Outre les mesures nouvelles, des crédits non reconductibles (CNR) pourront être alloués aux ESMS pour le financement d'actions ponctuelles, afin de soutenir ces derniers dans l'amélioration de la qualité de la prise en charge des usagers.

Pour rappel, les organismes gestionnaires doivent justifier de l'utilisation de l'ensemble des crédits alloués, et notamment des CNR, dans leurs rapports annuels d'activité (CA) ou rapports financiers et d'activité (ERRD).

A- Les CNR nationaux

Les crédits relatifs à la **mise à disposition de permanents syndicaux** font l'objet d'une identification au titre de chaque exercice par la DGCS. Ils servent à compenser, pour les ESMS concernés, la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale ou une association d'employeurs dans des conditions déterminées par une convention collective (ou accord collectif de branche étendu). Les montants 2024 afférents à ces dépenses sont pris en compte dans les DRL sur la base du chiffrage établi par la DGCS qui recense les conventions de mise à disposition passées entre établissements employeurs, fédérations syndicales et salariés concernés.

Pour 2024, l'ARS ARA bénéficie de ces crédits fléchés à hauteur de **25 088 €**.

B- Les CNR régionaux

Pour rappel, l'allocation de CNR ne revêt pas de caractère automatique. Son opportunité doit s'apprécier en fonction notamment de la situation budgétaire et financière des ESMS et de la nature des dépenses à couvrir.

Avant la formulation de toute nouvelle demande, l'organisme gestionnaire (OG) devra réaliser le bilan de l'utilisation des CNR alloués l'année précédente, bilan qui doit par ailleurs être détaillé au sein des rapports accompagnant la transmission du CA ou de l'ERRD. En l'absence d'utilisation depuis plusieurs années ou en cas de disparition de l'objet ayant motivé la demande, les services de l'ARS pourront décider d'une reprise ou d'une réaffectation des crédits alloués.

Le dépôt des documents réglementaires requis au cours de l'année (comptes administratifs, EPRD, ERRD, tableau de bord de la performance notamment) sur les plateformes dédiées de la CNSA constitue une obligation réglementaire pour les structures.

Ainsi, un organisme gestionnaire qui n'aurait pas rempli ces différentes obligations ne sera pas éligible à l'allocation de CNR pour l'exercice 2024.

L'allocation de CNR au titre de l'exercice 2024 pourra également être conditionnée à l'inscription favorable de l'organisme gestionnaire, ayant sollicité une demande, au sein de la dynamique de contractualisation engagée avec les autorités de tarification (primo-CPOM ou renouvellement de contrat).

Dans le prolongement des travaux menés en 2023, les critères d'éligibilité à l'allocation de CNR ont été affinés au sein de l'ARS et sont détaillés dans l'**annexe 2** du présent rapport.

Ces éléments ont été portés à l'attention des OG courant mars 2024 lors de la mise à disposition, via la plateforme Démarches Simplifiées, du recueil des demandes de CNR : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attribution-de-credits-non-reconductibles-2024>

Le renseignement de ce dernier est réalisé et transmis via la plateforme Démarches Simplifiées auprès des délégations départementales **avant le 31 mai 2024 au plus tard**.

Le renseignement de l'onglet « CNR 2023 » du recueil constituera un préalable à l'examen de toute nouvelle demande de crédits au titre de l'année 2024.

Ne sont pas concernés par cette procédure de recensement des besoins, faisant l'objet de procédures internes à l'ARS ou d'AAC :

- o les demandes de CNR relatives au développement d'actions de prévention portées par les EHPAD et les SSIAD ayant fait l'objet d'un AAC lancé au cours du 1er trimestre 2024
- o les demandes de soutien financier en faveur des ESMS en difficulté
- o les CNR plan Braun – HTSH plan hivernal : pour les ESMS inscrits dans ce dispositif transitoire sur la base des modalités prévues dans le dispositif HTSH et des données d'activités recueillies et transmises aux délégations départementales de l'ARS ARA.
- o la participation à la compensation des frais financiers à la condition d'un dossier complet dans le respect de l'article D314-205 du code de l'action sociale et des familles

Hormis les CNR relatifs au plan BRAUN hivernal financés en 1^{ère} phase de campagne, les crédits non reconductibles pour l'exercice 2024 seront alloués **uniquement en seconde phase de campagne**, après examen des demandes formulées, justificatifs produits et des crédits disponibles au niveau régional. La situation financière des ESMS (et/ou de l'organisme gestionnaire) et le niveau des fonds dédiés et réserves pourront être pris en considération au cours de l'analyse des demandes.

VI – La contractualisation et les coupes Pathos

Plus de 22 millions d'euros sont alloués en mesures nouvelles pérennes en 2024 aux EHPAD au titre de la convergence tarifaire suite aux coupes Pathos qui sont intervenues entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

La durée de montée en charge de l'obligation de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) était arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Compte tenu d'un retard important dans la mise en œuvre de cette mesure, s'expliquant notamment à la fois par l'ampleur de l'impact de la démarche de contractualisation sur le secteur médico-social et aussi par la crise sanitaire, **un premier report a été acté jusqu'au 31 décembre 2024** dans le cadre de l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Par ailleurs, dans le cadre de la création des services autonomie à domicile, l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 accorde à ces services un délai supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour mener à bien cette réforme structurante pour le secteur médico-social, le calendrier de signature des CPOM précités a de nouveau été desserré portant la date limite de conclusion des CPOM au **31 décembre 2026**.

La décision n° 2024-12 relative aux dotations régionales limitatives pour l'année 2024 en date du 22 mai 2024 ayant été publiée au journal officiel du 24 mai 2024² :

- o le début de la campagne budgétaire est fixé au **25 mai 2024**.
- o les ESMS sous EPRD ont ainsi jusqu'au **30 juin 2024** pour déposer leurs EPRD ;
- o pour les ESMS sous procédure contradictoire, ces derniers disposent d'un délai réglementaire de huit jours à réception des propositions budgétaires de l'ARS afin de motiver leur éventuel désaccord, dans les conditions définies à l'article R. 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- o La 1^{re} phase de campagne prendra officiellement fin le **24 juin 2024** minuit pour les ESMS sous EPRD et le **23 juillet 2024** pour ceux sous procédure contradictoire.

Pour rappel, toutes les correspondances et documents budgétaires sont à transmettre à la délégation départementale de votre ressort.

Mes services restent à votre disposition en cas de questionnements et de difficultés, afin de vous accompagner dans les meilleures conditions possibles.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

² <https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/ORFTEXT000049583766>

ANNEXE 1

Bilan de la campagne budgétaire 2023

Une dotation régionale limitative 2023 portée à 1 947 504 927 € contre 1 826 697 000 € en 2022 soit + 6,61%.

La campagne budgétaire 2023 s'est déroulée en 2 phases de tarification afin d'attribuer les mesures décidées nationalement avec la publication de deux instructions budgétaires.

La 1^{ère} phase de campagne (instruction du 15/05/2023) : au-delà des mesures pérennes dites « classiques » a notamment permis d'allouer les crédits dédiés aux mesures de revalorisations salariales et de carrières en lien avec le SEGUR et les mesures concourant au renforcement du taux d'encadrement et à la qualité des soins.

La 2^{ème} phase de campagne (instruction du 28/11/2023), a notamment permis l'allocation de crédits supplémentaires visant à :

- Contribuer aux mesures de majoration exceptionnelle des indemnités horaires (mesures Braun – secteur public FPH)
- Contribuer aux mesures de revalorisation salariale et du soutien du pouvoir d'achat (mesures Guérini – secteur public)
- Mettre en œuvre la réforme de la tarification des SSIAD/SPASAD
- Allouer les CNR dans le cadre de la politique régionale annoncée dans le ROB 2023, au renfort Ressources Humaines et au soutien aux ESMS en difficultés

L'exécution de la DRL 2023

La DRL 2023 notifiée à l'ARS ARA a été exécutée en totalité, dans le respect des montants notifiés.

Mesure	Consommation 2023
Base au 01/01/2023 (1)	1 791 953 866 €
Mesures nouvelles 2023 (2)	105 792 843 €
Actualisation	39 634 592 €
Renforcement du taux d'encadrement, de la médicalisation et de l'amélioration de la qualité des soins (passage au TG, résorption des écarts au plafond, renforcement du temps médical)	30 209 048 €
SEGUR, revalorisations pouvoir d'achat, majoration indemnités horaires (Braun et Guérini)	29 416 131 €
Mise en œuvre réforme tarification SSIAD/SPASAD (convergence, dotation de coordination)	5 701 649 €
Installations de places et de dispositifs spécifiques *	831 423 €
Crédits Non Reconductibles 2023 (3)	54 977 127 €
CNR régionaux	57 740 850 €
Mises en réserve temporaire	-5 123 407 €
CNR nationaux	2 359 684 €
Impact des résultats des comptes administratifs 2022 (4)	-5 218 909 €
Consommation Finale DRL 2023 (1)+(2)+(3)+(4)	1 947 504 927 €

* notamment : CRT et psychologue en SSIAD

Les crédits non reconductibles nationaux 2023

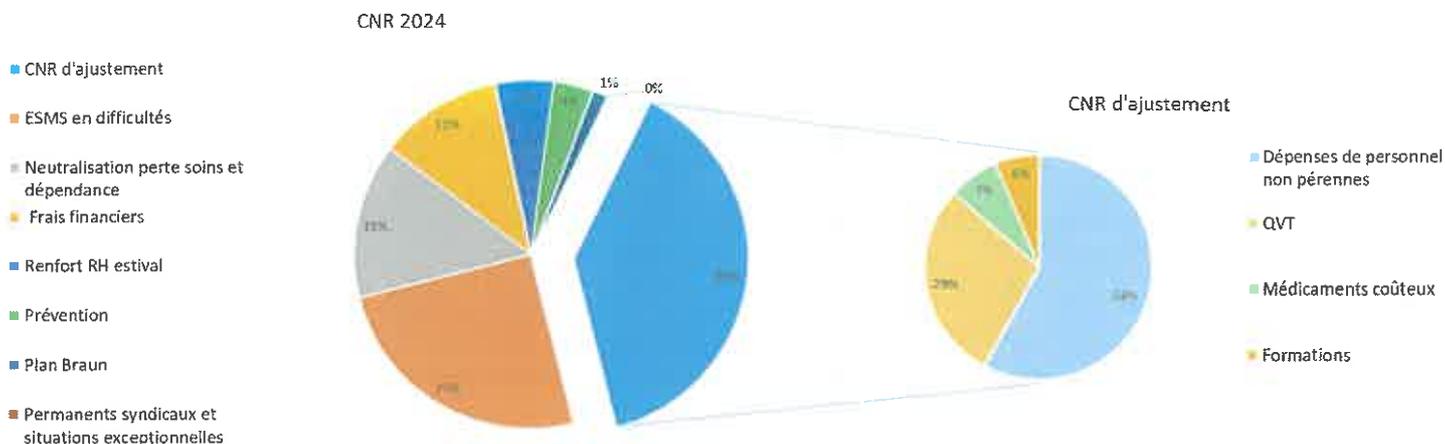
Des crédits non reconductibles nationaux ont été alloués en 2023 pour les dispositifs suivants :

- Permanents syndicaux (25 k€)
- ESMS en difficultés (2,3 M€)

Les crédits non reconductibles régionaux 2023

Les principales sources de crédits non reconductibles 2023 sont issues de l'enveloppe « Financements complémentaires », des mesures nouvelles 2023 non installées, des décalages des installations de places, des mises en réserve temporaires ou encore des reprises sur les comptes administratifs.

Ces crédits non reconductibles ont permis de financer diverses mesures :



Le bilan de la programmation de places sur le champ des personnes âgées

En 2023, les ouvertures de places proviennent très majoritairement de crédits en attente d'affectation ou de redéploiements régionaux.

Le bilan des installations de l'année écoulée, en création nette de places, s'établit à :

- Sur le plan PSGA : ouverture de 4 places d'HT
- Sur le plan Stratégie Agir pour les Aidants :
 - Ouverture de 11 places d'hébergement temporaire (HT)
 - Ouverture de 6 places d'accueil de jour (AJ)
 - Rebasage de 15 places d'HT à hauteur de 11 900 € par place
 - Rebasage de 29 PFR à hauteur de 150 000 €
- Sur le plan PMND : Ouverture de 16 places de PASA
- Ouverture de 5 CRT sur l'enveloppe mesures nouvelles liées au développement des CRT

En outre, une enveloppe de 500 000 € a été mobilisée dans le cadre de l'AAC relatif au temps de psychologue en SSIAD.

- Fermeture en solde de 179 places issues de redéploiements régionaux :
 - Fermeture de 270 places d'établissements d'hébergement (HP) et ouverture de 41 places d'HP soit un solde de fermeture ramené à 229 places
 - Fermeture de 12 places d'hébergement temporaire (HT) et ouverture 24 place d'HT soit un solde d'ouverture de 12 places
 - Fermeture de 11 places d'accueil de jour (AJ) et ouverture de 13 places d'AJ soit en solde une ouverture de 2 places
 - Ouverture de 17 places de SSIAD
 - Ouverture de 5 places d'Equipes spécialisées Alzheimer (ESA)

- Ouverture de 14 places de PASA
- Reprise de forfaits soins résidence autonomie pour 10 807,64 €

Réforme de la tarification des SSIAD/SPASAD

L'enveloppe de 3 664 552 € allouée à la région pour mettre en œuvre la convergence tarifaire des SSIAD et SPASAD vers leurs forfaits cibles en application du décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 a été consommée en intégralité. Au titre de 2023, le décret a fixé le pas de convergence à 1/5 de l'écart par rapport au forfait cible.

Au regard de l'activité déclarée par ces services auprès de l'ATIH :

- 8 SSIAD ont vu leurs dotations reconduites à l'identique par rapport à 2022 car les données transmises n'ont pu être exploitées.
- 7 SSIAD se sont vus appliquer le mécanisme de gel prévu par le décret précité car leurs dotations reconductibles étaient supérieures à leurs forfaits cibles.
- 212 services se sont vus appliquer la convergence dont :
 - 31 en convergence négative, mais pour des montants inférieurs aux crédits d'actualisation alloués, si bien que leurs dotations ont tout de même augmenté en 2023.
 - 181 en convergence positive, qui ont reçu des crédits dédiés en sus des crédits d'actualisation.

Les appels à projet (AAP) et appels à candidatures (AAC)

Sur 2023, ont été lancés par l'ARS ARA au titre des AAC :

- Création de Centres de Ressources Territoriaux (région)
- Création d'équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA)
- Création de temps de psychologues en SSIAD/SPASAD
- Développement des actions de prévention portées par les EHPAD et les SSIAD
- AAC AJ départementaux

Bilan contractualisation

En 2023, 139 CPOM ont été négociés et signés pour un effet au 1er janvier 2024. Ainsi, le taux de contractualisation en région ARA a atteint 74,34%.

Parmi ces CPOM signés, 67 étaient des primo-CPOM et 72 étaient des renouvellements, couvrant un total de 270 établissements, à savoir :

- 225 EHPAD ;
- 25 SSIAD ;
- 2 accueils de jour ;
- 1 SPASAD ;
- Et 17 résidences autonomie.

ANNEXE 2

Modalités de traitement des CNR

Procédure d'attribution des CNR par catégorie		
CNR	Objet	Critères d'éligibilité
Prévention/ Accès aux soins	Soutien des ESMS dans le cadre de la conduite d'actions de prévention destinées à éviter les chutes, limiter ou retarder la perte d'autonomie des personnes-âgées de plus de 60 ans en institution ou à domicile suivies par un SSIAD/SPASAD	<p>Les actions prioritairement financées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévention de la dénutrition, de la iatrogénie médicamenteuse - Promotion de l'activité physique adaptée, de la santé buccodentaire - Repérage de la dépression- prévention du suicide et du syndrome de glissement, repérage de la douleur, dépistage des problématiques podales et de chaussage par le pédicure podologue <p>⇒ Dossiers retenus dans le cadre de l'AAC 2024 après une instruction plurielle sur les aspects d'organisation, de respect des recommandations thématiques en complémentarité avec la CFPPA. Evaluation d'impact à un an, intégrée à l'action avec fourniture d'une grille d'analyse des effets de l'action.</p>
Plan BRAUN - HTSH	Prolongation du dispositif HTSH déployé à titre dérogatoire à l'ensemble des EHPAD en capacité d'assurer un accueil sur la période automne-hiver	<p>Instruction DGOS/R2/RH2S/DGCS/DSS/2022/254 du 17/11/2022</p> <p>4 principes retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mobiliser en priorité des capacités autorisées d'hébergement temporaire, - le motif d'admission est la sortie d'hospitalisation dans le cadre des tensions hospitalières connues depuis l'automne, - la durée du séjour est de 30 jours maximum avec à terme le retour à domicile ou une orientation vers un ESMS, - le financement apporté par l'ARS est limité à 100€ par place et par jour (soit 120 euros en comptant le reste à charge de 20 euros, financé par la personne âgée accueillie). <p>⇒ Financement sur la base des modalités prévues dans le dispositif HTSH via les données d'activités transmises aux délégations départementales</p>
Soutien aux ESMS en difficultés	Apporter un soutien aux établissements présentant des situations financières dégradées via du soutien en trésorerie ou de l'anticipation de la convergence	<ul style="list-style-type: none"> - Difficultés financières ponctuelles avérées et identifiées via l'analyse des derniers documents réglementaires transmis - ESMS ayant au préalable activé des leviers internes pour pallier aux difficultés rencontrées - Pour l'anticipation de la convergence, ESMS en difficultés financières ayant une coupe validée par les médecins après le 1er juillet 2023.
Dépenses de personnel non pérennes	Participer au financement de renforts de personnels ponctuels afin de garantir la continuité de la prise en charge	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacements de personnels intervenus entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023 - Remplacements pris en compte : absence pour congé maternité, congé longue maladie, formation qualifiante/diplômante dans la limite du reste à charge pour l'établissement - Catégories de personnels concernées : AS diplômés et IDE - Présenter un déficit d'exploitation à l'ERRD/CA 2023 - Transmission obligatoire des pièces justificatives et complétude des indicateurs demandés <p>⇒ <i>Via le fichier de recueil de CNR à déposer sur la plateforme Démarches simplifiées le 31 mai au plus tard</i></p>
Formations qualifiantes/diplômantes	Faciliter et sécuriser les parcours de formations qualifiantes et diplômantes dont notamment VAE et apprentissage, dans une perspective de professionnalisation accrue des personnels	<p>Formations réalisées ou prévues entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024</p> <p>Financement dans la limite du reste à charge de l'année en cours après intervention d'un organisme collecteur (OPCO). En cas d'absence de prise en charge, transmission de l'attestation afférente par l'OPCO</p> <p>Personnels éligibles : ASH, AES, AS et IDE</p> <p>Financement par ordre de priorité : ASH et AES (ou faisant fonction) pour formation AS, VAE AES ou AS, certification ASG, Diplôme IPA,</p>

	Permettre la mise en place de formations spécifiques, permettant une amélioration de la qualité des accompagnements par la montée en compétence des professionnels	<p>Diplôme IDE (uniquement 2024), Formation IDE en EHPAD aux fonctions de management (cadre de santé...)</p> <p>Engagement de la part du salarié à s'inscrire dans le cadre d'une formation qualifiante ou diplômante</p> <p>Nécessité que le départ en formation d'effectifs soit compatible avec le fonctionnement de l'ESMS sans risque en termes de continuité de prise en charge</p> <p>Transmission obligatoire des pièces justificatives</p> <p>⇒ <i>Via le fichier de recueil de CNR à déposer sur la plateforme Démarches simplifiées le 31 mai au plus tard</i></p>
Qualité de vie au travail (QVT)	Soutien aux démarches réalisées par les ESMS dans le cadre de la prévention des risques professionnels, de la lutte contre la sinistralité et de la conduite d'actions de promotion de la QVT	<p>Seront prioritairement financés (année de référence 2024) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le soutien à l'acquisition d'équipements destinés à faciliter le transfert et la mobilisation des résidents (rails+ moteurs, lève-malades, verticalisateurs, draps de glisse, guidon de transfert, chariots de douche, équipement de pesée) - L'organisation de formations à l'utilisation de ces équipements spécifiques - Les actions pour l'amélioration des conditions de travail et de lutte contre la sinistralité : accompagnement par un ergonome, un prestataire habilité par la CARSAT, cette action devant s'inscrire dans une démarche globale de qualité de vie et conditions de travail (QVCT) de la structure (transmission demandée de la délibération du CA ou de l'extrait du projet d'établissement/de service mentionnant cette orientation ou de tout autre document institutionnel tel que fiche projet) - Financement forfaitaire d'actions pour la mise en place d'un référent salarié (AS, IDE, AES, ...) chargé de la prévention des TMS et des conditions de travail au sein des ESMS (formation de référent préventeur et mise en place de ses missions) <p>Transmission obligatoire des pièces justificatives</p> <p>⇒ <i>Via le fichier de recueil de CNR à déposer sur la plateforme Démarches simplifiées le 31 mai au plus tard</i></p>
Médicaments coûteux	Accompagnement à titre exceptionnel dans le financement de molécules et traitements coûteux	<p>Périmètre : EHPAD avec PUI</p> <p>Période de référence : du 01/09/2023 au 31/05/2024 (le recensement 2025 se fera sur la période de référence du 01/06/2024 au 31/08/2025)</p> <p>Transmission obligatoire des pièces justificatives</p> <p>⇒ <i>Via le fichier de recueil de CNR à déposer sur la plateforme Démarches simplifiées le 31 mai au plus tard</i></p>
Frais financiers	Participer au financement des frais financiers liés aux emprunts jusqu'à 5 années de financement afin de limiter l'augmentation du reste à charge que les investissements induisent pour les résidents des EHPAD	<p><u>Critères d'éligibilité :</u></p> <p>Le PPI approuvé par le président du Conseil départemental,</p> <p>Le taux d'endettement < 50 %</p> <p>La pratique d'une politique de dépôts et de cautionnements (Art. R.314-149 CASF)</p> <p>Les reprises sur les réserves de trésorerie (ou couverture du besoin en fonds de roulement) ont, le cas échéant, été effectuées si les conditions prévues à l'art. R.314-48 du CASF sont remplies</p> <p>Les liquidités permanentes de l'établissement ne dépassent pas un niveau égal ou supérieur à 30 jours d'exploitation (soit le FRNG)</p> <p>Le(s) document(s) attestant l'octroi du (des) prêt(s) par l'établissement bancaire ou financier</p> <p>Les tableau(x) d'amortissement validé(s) par l'établissement bancaire ou financier</p> <p>⇒ <i>Via les dossiers validés par les délégations départementales au 31/05/2024</i></p>

ANNEXE 3

Calendrier de campagne budgétaire 2024

Les délais de transmission des documents liés à la campagne budgétaire 2024 sont rappelés ci-dessous :

Calendrier budgétaire 2024		
Type d'ESMS	Documents concernés	Date limite de dépôt / Délais de transmission
ESMS sous CPOM relevant de l'article L313-12-2 CASF	Annexe Activité	31 octobre 2023
	Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2023	30 avril 2024
	Etat Réalisé des Charges et des Produits (ERCP) 2023 (établissements publics de santé)	8 juillet 2024
	Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) ou Etat Prévisionnel des Charges et des Produits (EPCP) 2024	Transmission dans un délai de 30 jours suivant la notification des produits de la tarification par la/les autorité(s) de tarification ou au plus tard, avant le 30 juin 2024
ESMS soumis à la procédure contradictoire Art. L314-7-II CASF	Budget prévisionnel 2024 et annexes	31 octobre 2023
	Compte administratif 2023 et annexes	30 avril 2024
SSIAD et SPASAD hors CPOM relevant de l'article L313-12-2 CASF	Onglet « activité 2024 » du Budget prévisionnel	15 mars 2024
	Compte administratif 2023 et annexes	30 avril 2024
	Budget prévisionnel 2024 et annexes	Transmission dans un délai de 30 jours suivant la notification des produits de la tarification par la/les autorité(s) de tarification ou au plus tard, avant le 30 juin 2024

L'ARS souhaite attirer l'attention des organismes gestionnaires sur la nécessité de s'assurer du renseignement de **données cohérentes et fiables** au sein des différents documents budgétaires transmis. En effet, les données saisies ont vocation à être utilisées par le niveau national et régional en vue de définir les orientations du secteur et calibrages de différentes enveloppes budgétaires. Il en ressort ainsi **un enjeu fort de fiabilisation de ces données**, afin que ces dernières répondent au plus près aux besoins des structures et des usagers.

Par ailleurs, ces documents doivent être accompagnés de **rapports budgétaires clairs et précis**, permettant à l'autorité de tarification de disposer d'un éclairage étayé sur les conditions de réalisation de l'exercice à venir ou clos.

⇒ **EPRD 2024**

Des consignes nationales et régionales ont été diffusées en mars 2024 concernant le renseignement des cadres EPRD 2024.

L'EPRD est un cadre de présentation budgétaire et financier conçu pour s'adapter à une logique de gestion dans un contexte de tarification à la ressource. Il ne constitue pas une demande de moyens mais un budget basé sur une prévision de recettes et de dépenses que le gestionnaire doit réaliser de manière sincère. Dès lors, l'approbation de l'EPRD ne vaut pas engagement de l'autorité de tarification

quant à la prise en compte des dépenses et produits inscrits dans ce dernier et l'allocation de mesures nouvelles complémentaires.

⇒ **ERRD 2023**

L'étude des Etats Réalisés des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2023 est réalisée par les services de l'Agence de mai 2024 à l'automne 2024. Il est rappelé aux organismes gestionnaires que dans ce cadre et conformément à l'article R.314-236 CASF (ou R314-52 pour les ESMS en procédure contradictoire non soumis au dépôt d'un ERRD), « *l'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service* ».

Il sera tenu compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice 2024, à travers la réalisation d'une mise en réserve temporaire minorant la DGC 2024.

Par ailleurs, en application de l'article R.314-237 CASF, en « *cas d'absence de transmission des documents mentionnés à l'article R. 314-232, dans les délais fixés au III du même article, l'autorité de tarification fixe d'office le montant et l'affectation du ou des résultats* ».

⇒ **Le traitement des comptes administratifs 2023**

Les SSIAD et SPASAD n'ayant pas encore signé de CPOM sont toujours soumis à la décision d'affectation de leur résultat par l'ARS.

Dans le cadre de la réforme de la tarification des SSIAD/SPASAD et à compter du compte administratif 2023, l'affectation de l'excédent d'un SSIAD ou SPASAD en réduction de charges (reprise de l'excédent) n'est plus permise.

En revanche, les autres possibilités d'affectation des résultats perdurent, y compris l'imputation aux charges en cas de déficits non couverts par la réserve de compensation.

Ces comptes administratifs font actuellement l'objet d'un examen et seront arrêtés prochainement en vue de la notification de notre décision à l'automne.

A l'instar des ERRD, l'autorité de tarification a la possibilité de rejeter des dépenses en application de l'article R314-52 du CASF. Il sera tenu compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice 2024, à travers la réalisation d'une mise en réserve temporaire minorant la DGC 2024.